

AVIS A. 1100

Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant divers décrets en ce qui concerne notamment les émissions industrielles et sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes sur l'environnement et modifiant divers arrêtés en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Adopté par le Bureau du CESW le 19 novembre 2012

L'avant-projet de décret impose à l'exploitant la réalisation d'un rapport de base contenant les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination des sols ou des eaux souterraines. Ce rapport doit être produit avant la mise en service d'un établissement ou lors de la première demande de renouvellement de permis intervenant après le 7 janvier 2013. Lors de la cessation d'activité, les informations contenues dans ce rapport permettront de vérifier s'il y a eu détérioration du sol, auquel cas l'exploitant sera tenu de remettre le site en état.

Le décret du 11 mars 1999 est modifié afin de donner à l'autorité compétente des instructions relatives à la manière de fixer les valeurs limites d'émissions pour les installations et activités IPPC. Celles-ci ne pourront être supérieures aux valeurs d'émissions résultant de l'application des meilleures techniques disponibles. Si l'application de ces valeurs entraîne une hausse des coûts disproportionnée en regard du bénéfice environnemental, des valeurs limites moins strictes peuvent être fixées.

De nouvelles dispositions en matière d'inspection environnementale sont également prévues. Un système d'inspection environnementale des établissements IPPC est mis en place par le fonctionnaire technique. Il s'agit d'examiner l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations et activités. Sur base de ce plan, un programme d'inspections environnementales de routine est également établi comprenant la fréquence des visites. L'intervalle entre deux visites est déterminé en fonction des risques pour l'environnement. Il ne peut excéder un an pour les établissements présentant les risques les plus élevés et trois ans pour ceux présentant les risques les moins élevés.

L'avant-projet de décret comporte également de nouvelles dispositions en matière d'accès à l'information. En effet, la publication des éléments suivants est prévue (y compris sur internet) : la copie de l'autorisation, les informations relatives à l'évolution des MTD, les résultats de la surveillance des émissions.

Enfin, un nouvel article est inséré au décret du 11 mars 1999 afin d'y organiser des dérogations à l'affectation des lieux prescrite par les instruments d'aménagement du territoire pour les demandes de permis d'environnement sans que des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ou à permis unique soient demandés.

2.2 Avant-projet d'arrêté

Outre l'application des dispositions présentées ci-dessus, l'avant-projet d'arrêté comporte également des dispositions relatives à la gestion des déchets et au contrôle. Il est prévu que l'exploitant soumette tous les 5 ans un plan de prévention des déchets au département des sols et des déchets. Il devra également produire un rapport annuel relatif à sa mise en œuvre.

La définition d'un plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE) par l'exploitant est également prévue dans l'avant-projet de d'arrêté. Il s'agit d'assurer la surveillance de la conformité des contrôles réglementaires obligatoires. Annuellement, l'exploitant doit transmettre les résultats du PISOE au fonctionnaire chargé de la surveillance.

3. Avis

3.1 Remarques générales

Le Conseil apprécie que la transposition proposée soit fidèle aux dispositions de la Directive 2010/75/UE.

L'avant-projet de décret prévoit la publication des permis délivrés aux établissements IPPC sur le portail Internet de l'environnement de la Région wallonne. Le Conseil estime que, pour certaines entreprises, cette publication pourrait présenter des risques supplémentaires d'espionnage industriel. Il demande donc que, dans les limites des dispositions prévues en matière de droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement reprises dans le Livre Ier du Code de l'environnement, les autorités régionales soient attentives à la possibilité de mettre en place une procédure permettant d'assurer la confidentialité de certaines données reprises dans la demande de permis d'environnement, dans le permis lui-même et dans la décision d'octroi de celui-ci.

Cet avant-projet comporte de nouvelles dispositions en matière de surveillance et de rapportage (plan interne de surveillance des obligations environnementales, rapport de base, plan de prévention des déchets et rapport concernant sa mise en œuvre). Le Conseil estime que la mise en œuvre de ces instruments peut s'avérer complexe pour les petites entreprises ainsi que pour les agriculteurs concernés. Le Conseil demande qu'une réflexion soit initiée afin de limiter les charges administratives et financières découlant de ces obligations. Il estime qu'une approche de simplification administrative est nécessaire.

Le CESW note que ces divers rapports seront construits sur base des informations figurant dans les permis d'environnement. Il insiste donc à nouveau pour que la lisibilité de ces permis soit améliorée. Enfin, il réitère son souhait que des normes claires soient établies en matière de limites d'émissions.

3.2 Remarques particulières relatives à l'avant-projet de décret

Article 2 4°

Concernant les points 19°bis et 19°ter, le Conseil demande que le lien avec la directive soit clairement établi afin de mieux préciser les spécificités des documents de référence MTD dont il est question.

Les propositions de modifications sont les suivantes :

« 19°bis conclusions sur les MTD : le document contenant les parties d'un document de référence MTD, tel que visé au 19°ter... »

« 19°ter document de référence MTD : le document issu de l'échange d'informations organisé entre les Etats membres de l'Union européenne, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission européenne, en vertu des articles 13.5 et 75 de la Directive,... »

Article 4 §2 alinéa 3

Le Conseil estime qu'il y a lieu de modifier la formulation de cet alinéa afin de circonscrire l'impossibilité de déroger aux valeurs limites d'émissions aux conditions prévues par la Directive, comme l'indiquent d'ailleurs la note au Gouvernement et l'exposé des motifs, c'est-à-dire aux seules conditions sectorielles découlant des Chapitres III à VI de la Directive.

Articles 9 et 15

Le Conseil réitère sa demande formulée dans les remarques générales concernant la confidentialité des données. Dans les limites des dispositions prévues en matière de droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement reprises dans le Livre Ier du Code de l'environnement, les autorités régionales doivent être attentives à la possibilité de mettre en place une procédure permettant d'assurer la confidentialité de certaines données reprises dans la demande de permis d'environnement, dans le permis lui-même et dans la décision d'octroi de celui-ci.

Article 10 §2

Cet alinéa prévoit la possibilité de fixer des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes grâce aux MTD. L'article 14.4 de la Directive prévoit que les Etats membres peuvent établir des règles en vertu desquelles l'autorité compétente peut fixer des conditions plus strictes.

Le Conseil demande que le Gouvernement wallon fixe les modalités d'application qui permettront de mieux encadrer la mise en œuvre de cet alinéa.

Article 11

Cet article prévoit que l'exploitant doit signaler toute infraction aux conditions d'exploitation à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique.

Le Conseil demande à ce que ce soit le non respect des conditions d'exploitation qui soit signalé plutôt que l'infraction.

3.3 Remarques particulières relatives à l'avant-projet d'arrêté

Article 4

Le CESW souhaite que le 1^{er} § soit complété par la phrase suivante : « Ce plan reprend les dispositions envisagées par l'exploitant pour vérifier, lorsque cela est possible, la quantité et la dangerosité des déchets afin d'en limiter les effets néfastes sur l'environnement ».

Le Conseil s'interroge sur la fréquence annuelle choisie pour la remise du rapport sur la mise en œuvre du plan de prévention des déchets alors que la Directive en accepte d'autres.

Articles 6 et 7

Ces articles concernent le Plan interne de surveillance des obligations environnementales (PISOE). Ce plan comporte les protocoles de surveillance ainsi que les dispositifs de mesure des valeurs d'émissions. Il doit être envoyé au fonctionnaire chargé de la surveillance qui décide si les méthodes de mesures sont pertinentes.

Le CESW estime qu'il faut veiller à ce que les dispositions prévues dans ces articles ne remettent pas en cause des méthodes de mesures reconnues pour les normes actuelles.

Article 13

Cet article prévoit la tenue par l'exploitant d'un registre des plaintes qui lui sont adressées.

Le Conseil remarque que cette disposition n'est pas prévue par la Directive. Il estime que la gestion des plaintes ne doit pas être à charge de l'exploitant. A tout le moins, il demande à ce que la notion de plainte soit mieux circonscrite dans l'avant-projet.

Article 20 1^{er} §

L'article 22.2 de la Directive relatif à fermeture d'un site parle de substances dangereuses pertinentes. L'avant-projet d'arrêté mentionne des substances dangereuses et ne fait pas référence à ce caractère pertinent.

Le Conseil demande à ce que le terme « pertinentes » soit ajouté au 1^{er}§ à l'instar de ce qui est prévu par la Directive, et ce dans l'ensemble du texte lorsque approprié (p. ex. Article 24§5 5^ob), article 26§5 5^ob).

Article 21

Le Conseil renvoie à la remarque formulée pour les articles 9 et 15 de l'avant-projet de décret.

Article 22 5^o

Il s'agit de mélanges tels que définis à l'article 3...

Article 28 5^o

Pour le Conseil, cet article doit être modifié afin d'être conforme avec la Directive :
 « §6. L'exploitant d'un établissement visé par l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation joint le rapport de base visé à la 3^{ème} bis partie du formulaire général de demande avant la première actualisation de son permis liée à la publication de nouvelles conclusions MTD relatives à son activité principale... ».

Article 33 2^o

Le Conseil estime que ce point devrait être réécrit afin d'être conforme avec la Directive :
 « 2^o Lors de la première actualisation du permis liée à la publication de nouvelles conclusions MTD relatives à son activité principale, un rapport de base lorsque l'activité faisant l'objet de la demande de permis implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation.... »

Au point i) de cet article, il est question que le rapport de base contienne des informations sur le volume du terrain à assainir et sur le volume et pourtour des eaux souterraines à assainir. Le Conseil estime que ce rapport doit se limiter au contenu de l'étude d'orientation des sols telle que prévue par le décret du 5 décembre 2008 (Article 38), sauf si de nouvelles lignes directrices devaient être adoptées au niveau européen.

Article 41

L'Article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le permis d'environnement prévoit que dans certains cas des conditions particulières de rejet peuvent être moins sévères que les conditions sectorielles. La modification proposée dans le cadre de cet avant-projet d'arrêté vise à ce que cette disposition ne s'applique pas aux établissements IPPC.

Or, l'avant-projet de décret en son Article 4 insère un Article 7bis au décret relatif au permis d'environnement prévoyant une dérogation en cas de hausse des coûts disproportionnés en regard des avantages pour l'environnement.

Le Conseil estime donc que l'application de l'Article 41 de l'avant-projet d'arrêté doit se faire sans préjudice des possibilités de dérogations de l'Article 7bis de l'avant-projet de décret.
